ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION — TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 32 – Loi donnant suite au discours sur le budget du 17 mars 2011 et à certains autres énoncés budgétaires et édictant la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales
(Texte adopté avec des amendements, dont un au titre)

Procès-verbaux des séances des 29 et 30 novembre et 1, 2 et 6 décembre 2011

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 902-20111206

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 29 NOVEMBRE 2011 1
ORGANISATION DES TRAVAUX 2
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 30 NOVEMBRE 2011 7
ORGANISATION DES TRAVAUX 8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 8
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 1ER DÉCEMBRE 2011 15
ORGANISATION DES TRAVAUX 15
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 15
QUATRIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 2 DÉCEMBRE 2011 18
ORGANISATION DES TRAVAUX 18
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 18
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 6 DÉCEMBRE 2011 20
ORGANISATION DES TRAVAUX 20
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 20
REMARQUES FINALES 22

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements supprimé ou rejetés
III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 29 novembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 32 – Loi donnant suite au discours sur le budget du 17 mars 2011 et à certains autres énoncés budgétaires et édictant la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Ordre de l'Assemblée le 9 novembre 2011)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), président

M. Bachand (Outremont), ministre du Revenu
M. Bernier (Montmorency)
M. Billette (Huntingdon)
M. Dubourg (Viau)
M. Ouellette (Chomedey)
M. Pelletier (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de revenu
M[me] Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) en remplacement de M. Ferland (Ungava)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M[e] Johanne Forget, Agence du revenu du Québec
M[e] François Lagacé, Agence du revenu du Québec
M[e] Marc Ladouceur, Agence du revenu du Québec
M[e] Paul Morin, Agence du revenu du Québec
M. Jean St-Gelais, Agence du revenu du Québec
M. Serge Cormier, Agence du revenu du Québec
M. Roger Garceau, directeur de la conformité, Loto-Québec
M. Jean Royer, premier vice-président et chef de l'exploitation, Loto-Québec
M[me] Lucie Lépine, directrice, Direction de l'organisation financière et des sociétés d'état, ministère des Finances du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 04, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Bachand (Outremont) fait des remarques préliminaires.

Avec la permission de M. le président, M. Bachand (Outremont) dépose les documents cotés CFP-159 et CFP-160 (annexe III).

M. Pelletier (Rimouski) fait des remarques préliminaires.

Il est convenu de procéder à une discussion générale par sujet et de mettre aux voix les articles et les amendements concernés à la fin de l'étude de chacun des sujets.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Sujet : Crédit d'impôt pour les aidants naturels (articles 6, 36, 65, 66, 86 et 88 à 93)

Un discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Forget de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{e} Lagacé de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M. Bachand (Outremont) dépose le document coté CFP-161 (annexe III).

La discussion se poursuit.

Article 93 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 93, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 6, 36, 65, 66, 86 et 88 à 92 : Les articles 6, 36, 65, 66, 86 et 88 à 92 sont adoptés à la majorité des voix.

Sujet : Crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience (articles 30 à 35)

Un discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Ladouceur de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Articles 30 à 35 : Les articles 30 à 35 sont adoptés à la majorité des voix.

Sujet : Crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique (articles 7, 8, 64, 73 à 81, 85 et 110)

Un discussion s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 39, la Commission reprend ses travaux.

La discussion se poursuit.

Articles 7, 8, 64, 73 à 81, 85 et 110 : Les articles 7, 8, 64, 73 à 81, 85 et 110 sont adoptés à la majorité des voix.

Sujet : Précisions relatives à certaines modalités d'application du crédit d'impôt pour la solidarité (articles 87 et 94 à 100)

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Morin de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. St-Gelais de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Cormier de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Article 98 : M. Pelletier (Saint-Hyacinthe) propose l'amendement coté Am a (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h35, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 98.

Il est convenu de suspendre l'étude du sujet « Précisions relatives à certaines modalités d'application du crédit d'impôt pour la solidarité ».

Avec la permission de M. le président, M. Bachand (Outremont) dépose le document coté CFP-162 (annexe III).

Sujet : Certification des appareils de loterie vidéo au Québec et leur contrôle par la suite (articles 112.1 à 112.5, 116.1 à 116.3 et 146.1)

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Garceau de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Royer de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Articles 112.1 à 112.5 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 112.1 à 112.5 sont donc adoptés.

Articles 116.1 à 116.3 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Lépine de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 116.1 à 116.3 sont donc adoptés.

Article 146.1 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 146.1 est donc adopté.

À 20 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 112.6

Article 112.6 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 112.6 est donc adopté.

Sujet : Crédits d'impôt culturels (articles 67 à 72 et 107 à 109)

Une discussion s'engage.

Articles 67 à 72 et 107 à 109: Les articles 67 à 72 et 107 à 109 sont adoptés à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude du sujet « Précisions relatives à certaines modalités d'application du crédit d'impôt pour la solidarité », de l'article 98 et de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

Article 98 (suite) : Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Pelletier (Rimouski), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Pelletier (Rimouski) et M^me^ Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

Contre : M. Bachand (Outremont), M. Billette (Huntingdon), M. Dubourg (Viau) et M. Ouellette (Chomedey) - 4.

Abstention : M. Bachand (Arthabaska) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 21 h 31, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Dany Henley

DH/mcm

Le président de la Commission,

Claude Bachand

Québec, le 29 novembre 2011

Deuxième séance, le mercredi 30 novembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 32 – Loi donnant suite au discours sur le budget du 17 mars 2011 et à certains autres énoncés budgétaires et édictant la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Ordre de l'Assemblée le 9 novembre 2011)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), président

M. Bachand (Outremont), ministre du Revenu
M. Billette (Huntingdon)
M. Carrière (Chapleau)
M. Dubourg (Viau)
M. Pelletier (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de revenu

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e^ Johanne Forget, Agence du revenu du Québec
M^e^ Paul Morin, Agence du revenu du Québec
M^e^ François Lagacé, Agence du revenu du Québec
M^e^ Michel Cloutier, Agence du revenu du Québec
M^e^ Bianca Truchon, Agence du revenu du Québec
M^e^ Lise Dufour, Agence du revenu du Québec
M^e^ Nathalie Fournier, Agence du revenu du Québec
M^e^ André Santerre, Agence du revenu du Québec
M. Jean St-Gelais, Agence du revenu du Québec
M^e^ Josée Morin, ministère des Finances du Québec

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 15 h 11, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet : Précisions relatives à certaines modalités d'application du crédit d'impôt pour la solidarité (articles 87 et 94 à 100) (suite)

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Forget de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Articles 87 et 94 à 100 : Les articles 87 et 94 à 100 sont adoptés à la majorité des voix.

Sujet : Remplacement du crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique par un programme de rabais à l'achat ou à la location (articles 81.1 et 82 à 84)

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Morin de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Article 81.1 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 81.1 est donc adopté à la majorité des voix.

Articles 82 et 83 : Les articles 82 et 83 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 84 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 84, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Sujet : Récupération de l'impôt payé par un particulier à l'égard de certains montants remboursés par sa succession (articles 56, 58, 59 et 101 à 104)

Une discussion s'engage.

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Lagacé de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Articles 56, 58, 59 et 101 à 103 : Les articles 56, 58, 59 et 101 à 103 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 104 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 104, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Sujet : Options d'achat de titres (articles 10 à 22, 27, 28, 62, 63, 106 et 111)

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Cloutier de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Article 14 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et l'article 14 est donc supprimé.

Article 16.1 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 16.1 est donc adopté à la majorité des voix.

Article 27 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 27, amendé, est adopté à la majorité des voix.

La discussion se poursuit.

Articles 10 à 13, 15 à 22, 28, 62, 63, 106 et 111 : Les articles 10 à 13, 15 à 22, 28, 62, 63, 106 et 111 sont adoptés à la majorité des voix.

Sujet : Contingent des versements des organismes de bienfaisance enregistrés (articles 39 à 54)

Une discussion s'engage.

À 17 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

La discussion se poursuit.

Articles 39 à 54 : Les articles 39 à 54 sont adoptés à la majorité des voix.

Sujet : Modifications techniques, terminologiques et de concordance (articles 5, 9, 23 à 26, 29, 37, 38, 55, 57, 60, 61, 105, 112 à 116, 145 et 147)

Un discussion s'engage.

Articles 5, 9, 23 à 26, 29, 37, 38, 55, 57, 60, 61, 105, 112 à 116 et 145 : Les articles 5, 9, 23 à 26, 29, 37, 38, 55, 57, 60, 61, 105, 112 à 116 et 145 sont adoptés à la majorité des voix.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 147 et du sujet « Modifications techniques, terminologiques et de concordance ».

Sujet : Élargissement de la mesure de détaxation des livres imprimés (articles 120 et 121)

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Truchon de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Articles 120 et 121 : Les articles 120 et 121 sont adoptés à la majorité des voix.

À 17 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 36, la Commission reprend ses travaux.

Sujet : Nouveau mécanisme pour le remboursement de la taxe de vente du Québec pour les régimes de pension agréés (articles 122, 123, 126 à 133)

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Dufour de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Articles 122, 123, 126 à 133 : Les articles 122, 123, 126 à 133 sont adoptés à la majorité des voix.

Sujet : Protection des mandataires de l'État contre les recours judiciaires (article 4)

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Fournier de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Article 4 : L'article 4 est adopté à la majorité des voix.

Sujet : Exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants (articles 1 à 3 et 134 à 144)

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Santerre de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. St-Gelais de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Articles 1 à 3 et 134 à 144 : Les articles 1 à 3 et 134 à 144 sont adoptés à la majorité des voix.

À 21 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Sujet : Modifications techniques, terminologiques et de concordance (articles 117 à 119, 124, 125 et 147)

Une discussion s'engage.

Article 117 : L'article 117 est adopté à la majorité des voix.

Article 118 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 118, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 119 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 119, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 124 et 125 : Les articles 124 et 125 sont adoptés à la majorité des voix.
Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 147 et du sujet « Modifications techniques, terminologiques et de concordance ».

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 112.6 adopté précédemment.

Article 112.6 (suite) : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 112.6 est donc supprimé. Par conséquent l'amendement coté Am 5 porte désormais la cote Am b (annexe II).

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 4.1.

Article 4.1 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 4.1 est donc adopté.

Il est convenu de procéder simultanément à l'étude des articles 4.2 à 4.6.

Articles 4.2 à 4.6 : M. Bachand (Outremont) propose les amendements cotés Am 16 à Am 20 (annexe I).

Les amendements sont adoptés à la majorité des voix et les nouveaux articles 4.2 à 4.6 sont donc adoptés à la majorité des voix.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 145.1.

Article 145.1 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 145.1 est donc adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de procéder simultanément à l'étude des articles 116.0.1, 116.0.2, 116.2.1, 116.2.2, 116.2.3, 116.2.4, 116.2.5 et 116.2.6.

Articles 116.0.1, 116.0.2 et 116.2.1 à 116.2.6 : M. Bachand (Outremont) propose les amendements cotés Am 21 à Am 28 (annexe I).

Les amendements sont adoptés à la majorité des voix et les nouveaux articles 116.0.1, 116.0.2, 116.2.1 et 116.2.2 à 116.2.6 sont donc adoptés à la majorité des voix.

Sujet : Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (article 146 et annexe I)

Puisque l'article 146 a pour effet d'édicter une loi qui se retrouve à l'annexe I du projet de loi, la Commission procède d'abord à l'étude de cette annexe.

Annexe I :

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté à la majorité des voix.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Article 3 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté à la majorité des voix.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté à la majorité des voix.

Articles 6 et 7 : Les articles 6 et 7 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 8 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Morin de prendre la parole.

Après débat, l'article 8 est adopté à la majorité des voix.

Article 9 : L'article 9 est adopté à la majorité des voix.

Article 10 : Un débat s'engage.

À 22 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Dany Henley

DH/mcm

Québec, le 30 novembre 2011

Le président de la Commission,

Claude Bachand

Troisième séance, le jeudi 1er décembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 32 – Loi donnant suite au discours sur le budget du 17 mars 2011 et à certains autres énoncés budgétaires et édictant la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Ordre de l'Assemblée le 9 novembre 2011)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), président

M. Bachand (Outremont), ministre du Revenu
M. Bernier (Montmorency)
M. Billette (Huntingdon)
M. Carrière (Chapleau)
M. Dubourg (Viau)
Mme Malavoy (Taillon) en remplacement de M. Ferland (Ungava)
M. Pelletier (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de revenu

Autre participante :

Me Josée Morin, ministère des Finances du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 09, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 10 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Morin de prendre la parole.

Après débat, l'article 10 est adopté à la majorité des voix.

Article 11 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 11.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté à la majorité des voix.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté à la majorité des voix.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté à la majorité des voix.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté à la majorité des voix.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté à la majorité des voix.

Articles 17 à 20 : Les articles 17 à 20 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté à la majorité des voix.

Article 22 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 22.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté à la majorité des voix.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté à la majorité des voix.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté à la majorité des voix.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 27 à 29.

Articles 27 à 29 : Après débat, les articles 27 à 29 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 30 : Un débat s'engage.

À 16 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Dany Henley

DH/mcm

Québec, le 1er décembre 2011

Le président de la Commission,

Claude Bachand

Quatrième séance, le vendredi 2 décembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 32 – Loi donnant suite au discours sur le budget du 17 mars 2011 et à certains autres énoncés budgétaires et édictant la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Ordre de l'Assemblée le 9 novembre 2011)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), président

M. Bachand (Outremont), ministre du Revenu
M. Billette (Huntingdon)
M. Dubourg (Viau)
M. Ouellette (Chomedey)
M. Pelletier (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de revenu

Autre participante :

M^e^ Josée Morin, ministère des Finances du Québec

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 40, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 30 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Morin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Pelletier (Rimouski) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 12 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Pelletier (Rimouski), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Pelletier (Rimouski) - 1.

Contre : M. Bachand (Outremont), M. Billette (Huntingdon) et M. Dubourg (Viau) - 3.

Abstention : M. Bachand (Arthabaska) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 6 décembre 2011, à 10 heures.

Le secrétaire de la Commission,

Dany Henley

DH/mcm

Québec, le 2 décembre 2011

Le président de la Commission,

Claude Bachand

Cinquième séance, le mardi 6 décembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 32 – Loi donnant suite au discours sur le budget du 17 mars 2011 et à certains autres énoncés budgétaires et édictant la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Ordre de l'Assemblée le 9 novembre 2011)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), président

M. Bachand (Outremont), ministre du Revenu
M. Bernier (Montmorency)
M. Dubourg (Viau)
M. Matte (Portneuf) en remplacement de M. Whissell (Argenteuil)
M. Ouellette (Chomedey)
M. Pelletier (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de revenu

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 27, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 30 (suite) : Un débat s'engage.

M. Pelletier (Rimouski) signale le défaut de quorum et invoque l'article 156 du Règlement, afin que M. le président suspende la séance.

À 10 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Pelletier (Rimouski), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Outremont), M. Dubourg (Viau) et M. Matte (Portneuf) - 3.

Contre : M. Pelletier (Rimouski) - 1.

Abstention : M. Bachand (Arthabaska) - 1.

L'article 30 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau les articles 1, 4 à 10, 12 à 21 et 23 à 30 adoptés précédemment.

Articles 1, 4 à 10, 12 à 21, 23 à 30 : Après débat, il est convenu de procéder à l'étude de l'article 146 et de l'annexe I du projet de loi.

Article 146 et annexe I : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

À 11 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

L'amendement est adopté et l'article 146 et l'annexe I sont donc supprimés.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 147 suspendue précédemment.

Article 147 (suite) : L'article 147 est adopté.

Sur motion de M. Bachand (Outremont), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Titre du projet de loi : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le titre du projet de loi, amendé, est adopté.

M. Bachand (Outremont) propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Pelletier (Rimouski), M. Bachand (Outremont) et M. Bachand (Arthabaska) font des remarques finales.

À 12 heures, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Dany Henley

DH/mcm

Québec, le 6 décembre 2011

Le président de la Commission,

Claude Bachand

ANNEXE I

Amendements adoptés

11/11/2011 13h08 T
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 93, P.L. n° 32, brochure française, page 76

L'article 93 de ce projet de loi est modifié par le remplacement des paragraphes i et ii de la définition de l'expression « période de cohabitation minimale » prévue à l'article 1029.8.61.91 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par les suivants :

« *a*) cette période comprend au moins 183 jours dans l'année;

« *b*) la personne a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 70 ans ou, si elle est décédée dans l'année, avait atteint cet âge au moment de son décès; ».

Am 2
Art 112.1

Le 24 novembre 2011 8:54 T
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 112.1, P.L. n° 32, brochure française, page 89

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 112, de ce qui suit :

« LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

« **112.1.** L'article 20.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe *d*.1;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « ces appareils » par les mots « des appareils de loterie vidéo ».

1/5

« **112.2.** L'article 20.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe *b*;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « de ces appareils » par « des appareils de jeu et du matériel électronique visés par le premier alinéa de l'article 52.15 ».

« **112.3.** L'article 52.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **52.15.** La Société des loteries du Québec doit, avant leur mise en service, faire certifier par un laboratoire faisant partie de la liste établie par la Société, les appareils de jeu et le matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino qu'elle exploite dans un casino d'État pour s'assurer que leur fonctionnement repose uniquement sur le hasard et que les appareils sont adéquats. La liste des laboratoires est soumise à l'approbation de la Régie.

La Société doit faire vérifier annuellement par la Régie les appareils en service afin de s'assurer que le taux de retour soit statistiquement conforme à celui prévu et annoncé aux joueurs.

Les obligations prévues au présent article s'imposent, selon le cas, à la Société ou aux titulaires de licences pour les appareils de loterie vidéo exploités ailleurs que dans un casino d'État, avant que ceux-ci ne soient immatriculés, lorsqu'il s'agit de la certification, et par la suite annuellement, lorsqu'il s'agit de la vérification. ».

« **112.4.** L'article 119 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c*.1 par le suivant :

« *c*.1) prescrire les frais que la Régie peut réclamer pour la vérification prévue à l'article 52.15; »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *g*, des mots « rate of return » par les mots « payout rate ».

« **112.5.** L'article 121.0.2 de cette loi est abrogé. ».

Am 3
Art 116.1
116.3

Le 24 novembre 2011 15:17 T
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 116.2.1, P.L. n° 32, brochure française, page 90

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 116, de ce qui suit:

« LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

116.1.
« ~~116.2.1~~. L'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 4.1° approuver la liste des laboratoires, établie par la Société des loteries du Québec, qui peuvent certifier les appareils de jeu et le matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino et les appareils de loterie vidéo exploités ailleurs que dans un casino;

« 4.2° vérifier les appareils de jeu en service afin de s'assurer que le taux de retour soit statistiquement conforme à celui prévu et annoncé aux joueurs; ».

1/4

116.2

« ~~116.2.2.~~ Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant:

« **104.1.** Certains membres du personnel du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date précédant celle de la sanction de la présente loi*), deviennent des employés de la Régie des alcools, des courses et des jeux et ce, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi*). ».

« LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

(3)

« **116.9.** La Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

« **27.1.** Certains membres du personnel du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date précédant celle de la sanction de la présente loi*), deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés de la Société ou de l'une de ses filiales et ce, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert et, le cas échéant, désignant la filiale est prise avant le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi*).

« **27.2.** Tout employé de la Société ou de sa filiale visé à l'article 27.1 qui, le jour précédant celui de son transfert à celle-ci, était un fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

« **27.3.** L'article 35 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) s'applique à un employé visé à l'article 27.2 qui participe à un concours de promotion pour un emploi de la fonction publique.

« **27.4.** Lorsqu'un employé visé à l'article 27.2 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'elle est à l'emploi de la Société.

Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 27.2, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

« **27.5.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Société ou de sa filiale, un employé visé à l'article 27.2 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 27.4.

La personne qui est ainsi mise en disponibilité demeure à l'emploi de la Société ou de sa filiale, jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

« **27.6.** Une personne qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à la Société ou à sa filiale demeure affectée au ministère de la Sécurité publique jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

« **27.7.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 27.2 qui est révoqué ou congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). ». ».

Am 4
146.1

Le 25 novembre 2011 14:25 T2
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 146.1, P.L. n° 32, brochure française, page 121

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 146, de ce qui suit :

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« **146.1.** L'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date précédant celle de la sanction de la présente loi*), continue de s'appliquer à la vérification et à la certification, en cours à cette date, d'un appareil de jeu ou du matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino ou d'un appareil de loterie vidéo. ».

L'amendement initialement coté Am 5 a été supprimé et porte maintenant la cote Am b.

Amt 6
Art 81.1

Le 7 novembre 2011 14 h 11 T2
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 81.1, P.L. n° 32, brochure française, page 67

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.1.** 1. L'article 1029.8.36.53.21 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « véhicule écoénergétique reconnu » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) lorsqu'il est alimenté totalement ou partiellement à l'essence ou au diesel et qu'il n'est pas un véhicule hybride rechargeable, sa cote de consommation de carburant pondérée, déterminée conformément à l'article 1029.8.36.53.22, n'excède pas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule acquis ou loué après le 17 mars 2011. ».

Am 1
Art 84

08/11/2011 14h09 T2
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 84, P.L. n° 32, brochure française, page 67

L'article 84 de ce projet de loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 par les suivants :

« 2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsqu'il est alimenté soit totalement ou partiellement à l'essence et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à trois litres, soit totalement ou partiellement au diesel et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à 2,58 litres, 3 000 $; »;

« 3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b*.1) lorsqu'il est un véhicule hybride rechargeable acquis après le 17 mars 2011 et avant le 1er janvier 2012 :

i. 8 000 $ s'il est muni d'une batterie d'une capacité de 17 kilowattheures ou plus;

ii. 7 769 $ s'il est muni d'une batterie d'une capacité de 16 kilowattheures; »; ».

Am 8
Lit 104

Le 30 novembre 2011 13:27 T?
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 104, P.L. n° 32, brochure française, page 84

L'article 104 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le paragraphe 3, de « 2011 » par « 2013 ».

Am 9
Art 14

7/11/2011 8h56T
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 14, P.L. n° 32, brochure française, pages 10 et 11

L'article 14 de ce projet de loi est retiré.

Adopté

Am 10
Ad 16.1

4/11/2011 10 h 50 T
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 16.1, P.L. n° 32, brochure française, page 12

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** 1. L'article 52.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 50 à 52 » par « les articles 50 à 52.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010. ».

Amt 11
Art 27

02/11/2011 10h25T
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 27, P.L. n° 32, brochure française, page 15

L'article 27 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2 par ce qui suit :

« **27.** 1. L'article 725.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b*.1) le titre a été acquis en vertu de la convention par le particulier ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance dans les circonstances décrites à l'article 51; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *c*, de « sous-alinéa i » par « sous-alinéa i.1 ». ».

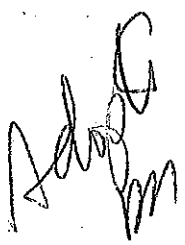

Am 12
Art 118

07/11/2011 9h04 T
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 118, P.L. n° 32, brochure française, page 90

L'article 118 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du quatrième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, par le suivant:

« « 5° d'un bien corporel qu'une personne apporte au Québec et qui provient du Canada hors du Québec, si le total des montants, dont chacun représente un montant de taxe qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe 8° du troisième alinéa de l'article 18.0.1, deviendrait payable par la personne en vertu du premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 18.0.1, est de 35 $ ou moins au cours du mois civil qui comprend le jour où le bien est apporté au Québec. ». ».

Adopté

08/11/2011 15h08 T
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 119, P.L. n° 32, brochure française, page 91

L'article 119 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8° du troisième alinéa de l'article 18.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« « 8° la fourniture d'un bien ou d'un service, si le total des montants, dont chacun représente un montant de taxe qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe 5° du quatrième alinéa de l'article 17, deviendrait payable par la personne en vertu du premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 17, est de 35 $ ou moins au cours du mois civil qui comprend le moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due. ». ».

Am 14
Art 112.6

Projet de loi n° 32 – Loi donnant suite au discours sur le budget du 17 mars 2011 et à certains autres énoncés budgétaires et édictant la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales

Retrait de l'article 112.6 du projet de loi.

Amt 15
Art 4.1

Projet de loi n° 32 – Loi donnant suite au discours sur le budget du 17 mars 2011 et à certains autres énoncés budgétaires et édictant la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« **4.1.** L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe y du deuxième alinéa par le suivant :

« *y*) le commissaire à la lutte contre la corruption, le commissaire associé aux vérifications et les équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application de cette loi; ».

Am 16
Art 4.2

22/11/2011 15h51 T3
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 4.1, P.L. n° 32, brochure française, page 8

Le projet de loi n° 32, intitulé « Loi donnant suite au discours sur le budget du 17 mars 2011 et à certains autres énoncés budgétaires et édictant la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales », est modifié par l'insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

4.2

« **4.1.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, de ce qui suit :

« **96.1.** Le gouvernement peut fixer, par règlement, le tarif des honoraires exigibles des usagers du service offert par l'Agence en matière de décision anticipée ou de consultation tarifée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er avril 2011.

Adopté

Am 17
Art 4.3

22/11/2011 15h53 T3
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 4.2, P.L. n° 32, brochure française, page 8

« LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

4.3

« ~~4.2.~~ 1. La Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003) est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

« **199.1.** Le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (R.R.Q., chapitre A-6.01, r. 3) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est réputé un règlement pris en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er avril 2011.

Am 18
Art 4.4

22/11/2011 15h54
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 4.3, P.L. n° 32, brochure française, page 8

« LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

4.4
« ~~4.3.~~ 1. L'article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est remplacé par le suivant :

« **24.1.** Est exonérée du paiement de la prime pour une année civile :

1° une personne qui est âgée de 65 ans ou plus tout au long de l'année et qui reçoit dans l'année des montants au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) dont l'ensemble représente au moins 94 % du montant maximum pouvant être versé à ce titre annuellement;

2° une personne qui atteint l'âge de 65 ans au cours de l'année si, d'une part, elle est visée au paragraphe 2° de l'article 15 pour chacun des mois de l'année qui précèdent le mois suivant celui au cours duquel elle atteint cet âge et, d'autre part, elle reçoit, pour chacun des mois de l'année qui suivent celui au cours duquel elle atteint cet âge, au moins 94 % du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, un montant qu'une personne reçoit au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le montant maximum pouvant être versé à ce titre doivent être déterminés sans tenir compte du montant qui peut y être ajouté en vertu de l'un des articles 12.1 et 22.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2011.

Am 19
Art 4.5

22/11/2011 15h55 T
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 4.4, P.L. n° 32, brochure française, page 8

4.5
« ~~4.4.~~ 1. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un montant qu'une personne reçoit au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le montant maximum pouvant être versé à ce titre doivent être déterminés sans tenir compte du montant qui peut y être ajouté en vertu de l'un des articles 12.1 et 22.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2011.

Am 20
Art 4.6

22/11/2011 15h56 T
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 4.5, P.L. n° 32, brochure française, page 8

4.6
« ~~4.5.~~ 1. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot « revenu », du mot « mensuel »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, un montant qu'une personne reçoit au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le montant maximum pouvant être versé à ce titre doivent être déterminés sans tenir compte du montant qui peut y être ajouté en vertu de l'un des articles 12.1 et 22.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2011. ».

Ann 21
Art 116.0.1

11/11/2011 13h05 T
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 116.1, P.L. n° 32, brochure française, page 90

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 116, de ce qui suit :

116.0.1

« ~~116.0.~~ 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 14 410 $ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 23 360 $ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 26 455 $ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 23 360 $ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 26 455 $ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 29 310 $ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2011.

Adopté

Am 22
Art 116.0.2

11/11/2011 13h06 T
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 116.2, P.L. n° 32, brochure française, page 90

116.0.2

« ~~116.2.~~ 1. L'article 37.18 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c*.1) n'est pas une personne qui, en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), est exonérée du paiement de la prime prévue à l'article 23 de cette loi pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2011.

Adopté

Am 23
Art 116.2.1

22/11/2011 16h14 T2
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 116.3, P.L. n° 32, brochure française, page 90

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après 116.2, de ce qui suit :

« LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

116.2.1

« ~~116.3.~~ 1. L'article 43 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'ajustement de l'exemption personnelle d'un travailleur, dans les cas visés aux paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 41, ne s'applique pas si l'année au cours de laquelle se produit l'événement en cause est postérieure à 2011. »;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « À compter de l'année 1998 » par « Pour les années 1998 à 2011 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er janvier 2012.

Adopté

Am 24
116.2.2

22/11/2011 16h15 T2
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 116.4, P.L. n° 32, brochure française, page 90

116.2.2

« ~~116.4.~~ 1. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « troisième alinéa » par les mots « quatrième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er janvier 2012.

Amdt 25
Art 116.2.3

22/11/2011 16h16 T2
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 116.5, P.L. n° 32, brochure française, page 90

116.2.3

« ~~**116.5.**~~ 1. L'article 44.1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 8.6 % for the year 2000 » par « 8.6 % for the year 2001 »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, des mots « amortization payment rate » par les mots « steady-state contribution rate ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1er janvier 2012.

Am 26
Art 116.2.4

22/11/2011 16h17 T3
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 116.6, P.L. n° 32, brochure française, page 90

116.2.4

« ~~116.6.~~ 1. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement de « postérieure à l'année 1997 » par « postérieure à 1997 mais antérieure à 2012 » dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 3° du paragraphe *b* du premier alinéa;

— le paragraphe *c* du premier alinéa;

— la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er janvier 2012.

Am27
Art 116.2.5

22/11/2011 16h18 T3
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 116.7, P.L. n° 32, brochure française, page 90

116.2.5

« ~~116.7.~~ 1. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa, de « , sauf si ce mois est postérieur à l'année 2011, auquel cas aucun ajustement n'est effectué »;

2° par l'insertion, dans la première phrase du cinquième alinéa et après « postérieure à 1997 », de « mais antérieure à 2012 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er janvier 2012.

Am 28
Art 116.2.6

22/11/2011 16:19 T2
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 116.8, P.L. n° 32, brochure française, page 90

116.2.6

« ~~116.8.~~ 1. L'article 216 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié, dans le texte anglais :

1° par l'insertion, dans la première phrase du premier alinéa et après les mots « for a », du mot « minimum »;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et dans le quatrième alinéa, des mots « amortization payment rate » par les mots « steady-state contribution rate ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1er janvier 2012. ».

Am 29
Art 146 +
Annexe I

Le projet de loi est modifié par le retrait de l'article 146 et de l'annexe I.

Adopté

Art 30
Titre

R4
V4

Le 25 novembre 2011 15:30 T
DOSSIER: BUDGET-2011
TITRE, P.L. n° 32, brochure française, page 7

Le titre du projet de loi n° 32, intitulé « Loi donnant suite au discours sur le budget du 17 mars 2011 et à certains autres énoncés budgétaires et édictant la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales », est remplacé par le suivant :

« **LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011, ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ~~ET ÉDICTANT LA LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES~~** ».

Am 31
Art 145.1

11/11/2011 13h14 T
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 145.1, P.L. n° 32, brochure française, pages 120 et 121

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 145, de ce qui suit :

« LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

« **145.1.** 1. La Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « computing » par le mot « calculating » dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa de l'article 7;

— l'article 8;

— le deuxième alinéa de l'article 9.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2011. ».

Adopté

ANNEXE II

Amendements supprimé ou rejetés

Am a
Art 98

AMENDEMENT

Projet de loi 32
Loi donnant suite au discours sur le budget du 17 mars 2011 et à certains autres énoncés budgétaires et édictant la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.

Article 98

L'article 98 du projet de loi 32 est modifié :

1. par la suppression, au sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, des mots suivants : «*s'il a produit un document par lequel il a consenti à ce que le versement de ce montant soit fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière visée au cinquième alinéa*»;

2. par la suppression du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1;

3. par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

> «2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2011 sauf lorsque son sous-paragraphe 1° insère, dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de cette loi qui précède la formule, «, sous réserve de l'article 1029.8.116.17.1,», auquel cas ce sous-paragraphe s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.»

Rejeté
mm

Am 5b
Art 112.6

08/11/2011 14h12 T2
DOSSIER: BUDGET-2011
a. 112.1, P.L. n° 32, brochure française, page 89

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 112, de ce qui suit : (05)

« LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

(6)

« **112.1.** L'article 17 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (L.R.Q., chapitre L-6.1) est modifié par l'insertion, après « (chapitre A-2.1) », de « , l'article 71.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ». ».

Am C
Art 30
Annexe I

AMENDEMENT

Projet de loi 32
Loi donnant suite au discours sur le budget du 17 mars 2011 et à certains autres énoncés budgétaires et édictant la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.

Annexe I
Article 30

L'article 30 de l'annexe I du projet de loi 32 est remplacé par le suivant:

«**30.** Le ministère ou l'organisme responsable peut imposer le paiement de frais relatifs à la présente loi tel que le prévoit l'article 83.8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001).»

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Bachand, Raymond. [Amendements techniques proposés par le ministre du Revenu, M. Raymond Bachand, dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 32, Loi donnant suite au discours sur le budget du 17 mars 2011 et à certains autres énoncés budgétaires et édictant la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales]. 28 novembre 2011. 11 f. Déposé le 29 novembre 2011. CFP-159

Bachand, Raymond. [Autres amendements proposés par le ministre du Revenu, M. Raymond Bachand, dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 32, Loi donnant suite au discours sur le budget du 17 mars 2011 et à certains autres énoncés budgétaires et édictant la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales]. 28 novembre 2011. 20 f. Déposé le 29 novembre 2011. CFP-160

Agence du revenu du Québec. [Décisions rendues ayant remis en question l'assise sur laquelle repose le crédit d'impôt pour les aidants naturels]. Non daté. 1 f. Déposé le 29 novembre 2011. CFP-161

Bachand, Raymond. [Amendements concernant les appareils de loterie vidéo proposés par le ministre du Revenu, M. Raymond Bachand, dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 32, Loi donnant suite au discours sur le budget du 17 mars 2011 et à certains autres énoncés budgétaires et édictant la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales]. 28 novembre 2011. 13 f. Déposé le 29 novembre 2011. CFP-162